

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 260.893 du 2 octobre 2024

A. 231.403/XIII-9040

En cause : **P.B.**,
 ayant élu domicile
 chemin du Renard 31
 7750 Mont-de-l'Enclus,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Xavier DRION, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 29 juillet 2020 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 28 février 2020 par laquelle le fonctionnaire délégué octroie à la ville de Tournai un permis d'urbanisme ayant pour objet la modification d'un hall donnant accès aux parties privatives et aux parkings publics sur un bien sis rue Perdue à Tournai, cadastré 1^{ère} division, section E, n° 518a, en régularisation partielle.

II. Procédure

Un arrêt n° 259.960 du 31 mai 2024, a rouvert les débats et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.259.960). Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 30 août 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 septembre 2024 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Xavier Drion, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Andy Joustén, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 11 avril 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de sa volonté de renoncer à la poursuite de la procédure et « à [ses] droits ». Rien ne s'oppose au désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 2 octobre 2024, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay